ATELIER DE TRAVAIL DU RESEAU FRANCOPHONE DES REGULATEURS DE L'ENERGIE

BRUXELLES, 11 JUILLET 2017

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A L'ORGANE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE AU BURKINA FASO

Présenté par :

Léonard SANON

Directeur des affaires juridiques et du contentieux

À l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ORGANE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU BURKINA FASO

1) L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité

20 novembre 2007 : adoption de la loi n°027-2007/AN avec comme champ d'application la règlementation du **sous-secteur de l'électricité** au Burkina Faso

Libéralisation du secteur de l'électricité au Burkina Faso

Article 11 : création de l'organe de régulation du sous-secteur de l'électricité

Autorité administrative indépendante doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

17 décembre 2012 : modification de la loi du 20 novembre 2007

2) L'autorité de régulation du secteur de l'énergie

20 avril 2017 : adoption de la loi n°014-2017/AN avec comme champ d'application la réglementation de l'énergie au Burkina Faso à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

Article 8 : création du régulateur du **secteur de l'énergie**

Autorité administrative indépendante doté de la personnalité juridique et de l'autonomie gestion.

I- LE CADRE JURIDIQUE REGIONAL DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

1) **La régulation régionale du secteur de l'électricité au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

- ***Acte additionnel A/SA.2/01/08 au Traité de la CEDEAO en date du 18 janvier 2008 : création de l'Autorité de régulation régionale du secteur de l'électricité de la CEDEAO***

- ✓ Applicable aux personnes morales de droit privé ou de droit public intervenant dans le marché régional de l'électricité ayant ou non leur siège sur les territoires des Etats membres de la CEDEAO.

- ✓ Institution spécialisée de la CEDEAO dotée de la personnalité juridique, de **l'indépendance** et l'autonomie de gestion.

- ***Règlement portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC***

- Article 8 : ***indépendance des membres du Conseil de régulation***

  Les membres du Conseil de régulation exercent leur **mandat en toute indépendance** dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

  A cet effet, ***ils ne doivent solliciter, accepter ou recevoir d'instruction d'aucune institution de la CEDEAO, d'aucun Gouvernement ou d'aucun organisme public ou privé.***

- Les Etats membres et les autres institutions de la CEDEAO sont tenus de respecter leur indépendance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

- ***Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité***

- Article 10 : renforcement des autorités nationales de régulation
- Les Etats membres sont chargés de **mettre en place une autorité de régulation indépendante** quand elle n'existe pas.
- Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la fixation des tarifs.
- **Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation**, les Etats membres de la CEDEAO dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.
- Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre de la Directive en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux et le marché régional afin de **promouvoir une concurrence effective**.

2) La politique énergétique commune de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

- ***Acte additionnel n° 04/2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA***

- Les principes directeurs de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA sont la coopération, la solidarité, la subsidiarité, la compétitivité, la cohérence, la concertation et **la transparence.**

- La transparence dans les échanges commerciaux de l'énergie se fonde sur **l'indépendance des organes chargés de la régulation** du marché de l'énergie dans les pays membres de l'Union.

II- LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE AU BURKINA FASO

La loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie

Article 8 : Il est créé un régulateur du secteur de l'énergie dénommé Autorité de régulation du secteur de l'énergie en abrégé «ARSE». L'ARSE est une **autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.** Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.

L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

PRINCIPALES MISSIONS DE L'ARSE

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;
- veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Les dispositions règlementaires relatives aux attributions, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation du secteur de l'énergie

Principales attributions :

- *Donner un **avis simple** dans les domaines suivants* :
- le contenu des obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles ;
- le respect des règles de la concurrence par les opérateurs du sous-secteur ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur ;
- les programmes d'investissement qui lui sont soumis par le ministère chargé de l'énergie ;
- la réquisition des installations d'autoproduction;

*Donner un **avis conforme** dans les domaines suivants :*

- l'octroi et le renouvellement des concessions, affermages, licences et autorisations ;
- la révision ou la modification des concessions, affermages, licences et autorisations ;
- les propositions tarifaires qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'énergie, après concertation avec les ministres chargés du commerce et des finances ;
- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
- le cahier des charges de l'opérateur du réseau de transport.

Par ailleurs, l'ARSE détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs conformément à la règlementation en vigueur.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'ARSE est composée de :

- conseil de régulation,
- secrétariat général,
- directions opérationnelles.

CONSEIL DE RÉGULATION

Instance délibérante, le Conseil de régulation est composé de 5 membres nommés par décret.

Mode de désignation des membres :

- Le Président est désigné et nommé par le Président de la République (Président du Faso).
- Les 4 autres membres sont nommés respectivement sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, sur proposition du Conseil économique et social, sur proposition des associations représentatives du patronat et sur proposition des associations représentatives des consommateurs.

Mandat : 5 ans, renouvelable une fois.

Prestation de serment devant la Cour d'Appel, des membres du Conseil de régulation avant leur entrée en fonction.

La qualité de membre du Conseil et même d'agent est **incompatible** avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise du sous-secteur régulé.

Principales sources de financement de l'ARSE : Subvention de l'Etat d'une part, et perception sur la base du kwh auprès des opérateurs des redevances annuelles pour son adoption par le Conseil des Ministres, d'autre part.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Principales missions du Secrétaire Général :

- la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles ;
- le secrétariat des réunions du Conseil de régulation.

LES DIRECTIONS OPERATIONNELLES

Les directeurs opérationnels sont recrutés par le Président de l'ARSE après **appel à candidature**, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le sous-secteur de l'électricité.

Prestation de serment devant le TGI, du personnel chargé des missions de contrôle.

CONCLUSION

Réforme en cours du cadre juridique applicable à la régulation du secteur de l'énergie au Burkina Faso:

1) Le renforcement de l'indépendance de l'organe de régulation

Principales innovations en examen :

**** La composition du Conseil de régulation ;***

**** Les attributions du régulateur ;***

**** Le financement des activités de régulation.***

2) La prise en compte des règles du marché régional de l'énergie dans la règlementation nationale du secteur de l'énergie au Burkina Faso

Nécessité de la ***mise en place du système d'accès des tiers au réseau*** avec l'accroissement du marché CEDEAO de l'électricité.

MERCI
POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION!!!

***

Léonard SANON

DAJC/ARSE

Burkina Faso

leonardsanon@yahoo.fr

Tél: (+226) 70 27 10 65

(+226) 75 59 67 67